



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## brevets

Question écrite n° 73183

### Texte de la question

M. Christian Paul attire l'attention de M. le ministre délégué à l'industrie sur le rejet de la directive européenne relative à la brevetabilité des inventions mises en oeuvre par ordinateur par le Parlement européen. Le 6 juillet 2005, à une écrasante majorité, le Parlement européen a rejeté la position commune de la Commission et du Conseil sur le projet de directive relative aux « inventions mises en oeuvre par ordinateur ». Cette directive, censée codifier la pratique actuelle de l'Office européen des brevets autorisait la revendication de processus de traitement de l'information, dès le moment où ceux-ci sont employés dans un contexte prétendument « technique ». Cela conduisait, de fait, à la délivrance de « brevets logiciels », dont la nocivité économique est unanimement reconnue par les entreprises du secteur, certaines grandes entreprises majoritairement extra-européennes exceptées. En outre, lors de sa conférence de presse, M. Michel Rocard, rapporteur de la directive, a fait état de sa surprise à voir la gestion du dossier confisquée par les offices nationaux de brevets et leurs représentants au sein des instances européennes, qui ont privilégié une approche corporatiste contraire aux intérêts nationaux et européens. Sur la base de ce rejet unanime des pratiques de l'OEB, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour faire en sorte que l'OEB refuse les brevets sur les processus de traitement de l'information mis en oeuvre par logiciel, et respecte ainsi enfin l'esprit comme la lettre de la convention du brevet européen.

### Texte de la réponse

L'objectif du projet de directive européenne sur la brevetabilité des inventions mises en oeuvre par ordinateur était de préciser les limites de la brevetabilité pour ces inventions, sur une base restrictive réaffirmée. Son enjeu était de définir le nécessaire équilibre entre la protection de l'innovation et la non-brevetabilité du logiciel en tant que tel, et d'induire une jurisprudence européenne unifiée qui s'imposerait aux brevets délivrés par tous les offices nationaux et par l'office européen des brevets (OEB), source de sécurité juridique pour l'ensemble des acteurs économiques européens. Le rejet pur et simple le 6 juillet 2005 par le Parlement européen du projet de directive, avec des motivations diverses, laisse perdurer une insécurité juridique alors que cette question est essentielle pour l'industrie dont les investissements en recherche et développement doivent être encouragés, protégés et justement rémunérés. Elle concerne non seulement le secteur des nouvelles technologies, mais tous les secteurs industriels (automobile, aéronautique, industries de santé, imagerie médicale...) pour lesquels les innovations technologiques comportent de plus en plus de logiciels. Dans son examen des demandes de brevets qui lui sont soumises, les critères que doit prendre en compte l'OEB demeurent ceux définis dans la convention sur le brevet européen du 5 octobre 1973. Une décision de délivrance de brevet par l'OEB peut faire l'objet, dans un délai de neuf mois, d'une procédure d'opposition de la part de toute personne qui considérerait que ces critères n'ont pas été respectés ou que l'état de l'art a été méconnu. Après expiration du délai d'opposition, la nullité du brevet contesté doit être recherchée auprès des juridictions nationales dans chacun des États désignés par ce brevet.

### Données clés

**Auteur :** [M. Christian Paul](#)

**Circonscription :** Nièvre (3<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 73183

**Rubrique :** Propriété intellectuelle

**Ministère interrogé :** industrie

**Ministère attributaire :** industrie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 13 septembre 2005, page 8476

**Réponse publiée le :** 15 novembre 2005, page 10617